

Règlement général du guide des aides communautaires

Une subvention est une aide financière versée par une collectivité publique pour des activités dont elle n'a pas pris l'initiative, ni la responsabilité et qui ne constitue pas le prix d'une acquisition directe par cette collectivité de biens ou de services. Elle est accordée soit pour favoriser l'exécution d'un service public, soit à titre de secours ou de soutien, si elle a un caractère de libéralité. La subvention n'a pas de contrepartie directe pour la personne publique qui l'attribue.

Une subvention est précaire : elle n'est pas renouvelable sur une base tacite ou automatique. Elle peut toutefois être allouée sur plusieurs années par le biais d'une convention financière pluriannuelle.

Article 1 : le cadre juridique d'intervention du Grand Troyes

Les interventions du Grand Troyes sont régies par les principes de spécialité et d'exclusivité propres à un établissement de coopération intercommunale.

Le Grand Troyes n'est autorisé à verser des subventions que dans le cadre exclusif de son territoire d'intervention et dans le champ des compétences définies par ses statuts et les délibérations complémentaires relatives à la définition de l'intérêt communautaire.

Contributions financières du Grand Troyes aux collectivités publiques :

Le Grand Troyes est autorisé à verser des subventions à d'autres collectivités publiques dans le cadre de dispositifs contractuels dans lesquels il est engagé ou dans le cadre de l'exercice conjoint d'une compétence.

Contributions financières du Grand Troyes à ses communes membres :

Par dérogation au principe de spécialité, le Grand Troyes est autorisé à verser à ses communes membres des fonds de concours conformément à l'article 186 - chapitre III de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article L 5216-5 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La commune doit en faire la demande, validée par voie délibérative.

Ainsi, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Contributions financières du Grand Troyes aux autres organismes :

Le Grand Troyes ne peut accorder une subvention qu'aux organismes dont l'objet et l'action pour laquelle l'aide est sollicitée sont compatibles avec ses compétences statutaires. Le cofinancement de projets avec les communes membres dans le cadre de l'exercice d'une compétence communautaire est interdit.

Pour les associations, seules celles dont le siège est situé sur le territoire communautaire pourront solliciter une subvention. Il pourra être cependant envisagé de verser une subvention à une association dont le siège se situe hors du périmètre du Grand Troyes, si l'opération est menée sur le territoire communautaire. L'intérêt public local devra alors être dûment justifié, notamment au regard des critères de définition de l'intérêt communautaire.

Les associations, hors périmètre du Grand Troyes, ayant pour bénéficiaires des résidents du territoire communautaire inscrits dans un parcours d'insertion pourront éventuellement être éligibles aux subventions communautaires.

Il est interdit à une association de reverser tout ou partie d'une subvention à une ou plusieurs autre(s) association(s).

Article 2 : les principes d'éligibilité des opérations

Pour prétendre à une subvention du Grand Troyes, les opérations doivent avoir une portée qui dépasse le cadre strictement communal. Elles devront répondre aux critères suivants :

- La nature des projets :

Seuls les projets structurants seront subventionnés. Un projet est considéré comme structurant s'il est porteur d'une valeur ajoutée au niveau intercommunal. Il doit répondre à un enjeu du territoire, contribuer à son maillage et doit pour cela s'inscrire dans les réseaux existants du territoire. Le projet doit concerner une part importante de la population. Concernant les aides au fonctionnement, il devra également contribuer au rayonnement extérieur de l'agglomération.

Le porteur de projet devra transmettre les éléments permettant au Grand Troyes de mesurer l'effectivité du respect de ce critère. L'analyse des demandes de subventions se fera notamment au regard du nombre d'usagers, de bénéficiaires ou de visiteurs concernés par le projet, de leur provenance extra-communale ou communautaire, de l'offre de tarifs privilégiés à destination des résidents communautaires, de la présence ou de l'absence d'un équipement de même nature sur l'agglomération, de la création d'un service nouveau ou plus globalement d'une offre nouvelle, etc.

- Les critères techniques :

Ils servent à définir la base subventionnable au calcul de la subvention. Ils sont précisés en fonction du type d'opération dans chacune des fiches présentées ci-après ou dans les conventions d'attribution pour les subventions accordées hors dispositif d'aide.

- Les critères financiers :

Le taux de participation communautaire :

Les taux de subvention sont précisés dans chacune des fiches dispositif.

S'agissant du taux maximum d'aides publiques, la contribution du Grand Troyes, pour ses communes membres, ne pourra en aucun cas excéder 50% de la charge résiduelle supportée par la commune.

Pour les autres organismes, la somme des contributions publiques ne pourra excéder 80 % du budget du projet. Que le bénéficiaire relève du secteur public ou privé, un autofinancement de 20% minimum sera exigé.

Plafonnement des aides en fonction de la nature du projet :

Les contributions financières du Grand Troyes sont plafonnées en fonction de la nature des projets. Ces plafonds de contribution financière sont indiqués dans chacune des fiches dispositif.

Montant minimum de subvention du Grand Troyes :

Les demandes de contribution devront être égales ou supérieures à 500,00 €. Aucune participation du Grand Troyes inférieure à ce montant ne pourra être allouée.

Une seule demande de participation financière par opération pourra être adressée au Grand Troyes.

Les financements seront octroyés dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par le Grand Troyes.

Article 3 : Les aides à l'investissement

S'agissant de la base de calcul de l'aide, elle sera exprimée en valeur hors taxes si l'activité du porteur est assujettie à la TVA. Dans le cas contraire, elle sera exprimée en toutes taxes comprises.

Les opérations soutenues sont indiquées dans chacune des fiches.

Concernant les opérations de réhabilitation d'équipements, seules les dépenses contribuant à l'amélioration de l'équipement seront éligibles. Les dépenses ayant pour objet de maintenir le bien en l'état seront exclues.

Les coûts de maîtrise d'œuvre assurée en régie ne sont pas éligibles.

Seules les dépenses engagées dans le respect des règles de mise en concurrence pourront être cofinancées.

Article 4 : Les aides au fonctionnement

Elles sont réservées aux associations ou établissements. Les aides financières aux personnes physiques sont interdites. Dans ce cadre, les projets soutenus devront soit relever d'une compétence exclusive du Grand Troyes, soit contribuer de manière significative à l'attractivité économique, touristique et commerciale du territoire, soit relever d'une labellisation pour laquelle le soutien du Grand Troyes serait déterminant.

Des évènements pourront éventuellement être soutenus. Outre le fait qu'ils devront revêtir un caractère d'intérêt général, ils devront également se dérouler au sein d'un équipement communautaire ou constituer un vecteur de communication extérieure du Grand Troyes.

Les aides au fonctionnement devront être identifiées au budget primitif de l'année de réalisation du projet. Dans ce cadre et de façon exceptionnelle, toute attribution non identifiée au budget sera traitée dans le cadre d'une décision modificative après avis favorable du Bureau communautaire.

Article 5 : Constitution du dossier de demande de subvention

Pour l'ensemble des bénéficiaires, les dossiers de demande de subvention devront comporter les pièces suivantes :

- Une note de présentation du projet précisant la dénomination de son porteur, sa description, son caractère structurant, l'objectif poursuivi, les effets attendus, le calendrier prévisionnel de réalisation du projet (date de démarrage et durée du projet),
- La décision de l'organe délibérant, approuvant le projet, précisant l'objet, le prestataire, le coût de l'opération et sollicitant une subvention auprès du Grand Troyes,
- Le plan de financement prévisionnel du projet faisant état de l'ensemble des cofinancements
- Les devis correspondants, le détail des coûts présentés,
- Les phases APD ou éventuellement APS d'études de maîtrise d'œuvre ou tout document équivalent pour les opérations d'investissement,
- Tout document utile à la compréhension du projet (plan de localisation, plan de masse, conclusion des études préalables, programme, revue de presse,...)
- Un relevé d'identité bancaire

Pour les associations, en sus des pièces demandées ci-dessus, les dossiers de demande de subvention devront également comporter les pièces suivantes :

- La composition du conseil d'administration
- Le dernier bilan comptable réalisé
- Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € devront joindre les éléments relatifs à la rémunération de leurs cadres dirigeants tel que stipulé dans la loi du 23 Mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Article 6 : L'envoi des dossiers de demande

Les dossiers devront être transmis en un exemplaire et adressés à Monsieur Le président du Grand Troyes, en précisant, dans la mesure du possible, le service concerné par la demande.

Article 7: L'instruction du dossier de demande

Les dossiers de demande de subvention seront instruits par le service communautaire compétent, soumis à l'avis de la commission organique concernée, puis de celle des finances et du bureau.

Article 8 : Les modalités d'attribution de la subvention

Pour l'ensemble des bénéficiaires, au terme de la procédure d'instruction telle que définie à l'article 7, la demande de subvention sera soumise à l'approbation du conseil de communauté.

En cas d'accord, la délibération afférente sera notifiée au bénéficiaire par courrier, qui marquera le début de validité de la subvention. En cas de demande de commencement anticipé (*Cf article 10*), c'est la date de commencement indiquée par le porteur de projet dans sa demande, qui marquera le début de validité de la subvention.

En cas de refus, le demandeur en sera informé par courrier.

Pour les associations, une convention sera passée entre le Grand Troyes et l'association bénéficiaire afin de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention pour toutes les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €. Pour les subventions d'un montant inférieur, le recours au conventionnement s'appréciera en fonction de la nature du projet subventionné.

Article 9 : Les délais de validité de la subvention

Qu'il ait été sollicité une autorisation de commencement anticipé ou non, les délais de validité de la subvention seront ceux retenus au titre du calendrier prévisionnel de l'opération, présenté par le porteur de projet, augmenté d'un délai de 6 mois supplémentaires pour fournir les pièces nécessaires au versement du solde de la subvention. Ces délais seront rappelés dans la lettre de notification de la subvention adressée au bénéficiaire.

Passé ce délai, et à défaut d'avoir sollicité une prolongation de délai (*cf article 10*), la décision d'attribution de la subvention sera caduque. Plus aucun versement, ni d'acompte ni de solde, ne pourra alors être effectué.

Article 10 : Les commencements anticipés et prolongations de délai

Des autorisations de commencement anticipé et de prolongation de délai pourront être accordées. Elles devront être dûment justifiées. La demande motivée devra être adressée à Monsieur Le Président et préciser la date à laquelle le demandeur souhaite qu'elle prenne effet.

Demande de commencement anticipé

En matière d'investissement, la demande devra être faite avant tout démarrage des travaux.

En matière de fonctionnement, elle devra être faite avant tout engagement de dépenses subventionnables relatives au projet.

L'autorisation d'engager les dépenses, notifiée par lettre, ne préjugera pas pour autant de la décision d'octroi de la subvention par le conseil de communauté. Les dépenses engagées avant autorisation du Grand Troyes ne seront pas subventionnées.

Prolongation de délai

La période de prolongation ne pourra pas excéder la période initiale de validité de la subvention (précisée à l'article 9).

Article 11 : Les modalités de versement de la subvention

11.1. Pour les opérations d'investissement :

- Versement d'acomptes :

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'opération, sur production des justificatifs suivants :

- les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du maître d'ouvrage, en privilégiant le support dématérialisé,
- un état récapitulatif intermédiaire des dépenses, co-visé par le maître d'ouvrage et toute personne habilitée (comptable public, trésorier,...).

Ils ne pourront excéder 70% du montant total de la subvention.

- Versement du solde :

Le solde sera versé à l'achèvement du projet, à la demande du bénéficiaire de la subvention, au plus tard à l'échéance de la durée de validité de la subvention, sur production des justificatifs suivants :

- les factures acquittées relatives aux dépenses éligibles, transmises sur tout support laissé à la convenance du bénéficiaire, en privilégiant le support dématérialisé,
- un état récapitulatif définitif des dépenses, co-visé par le bénéficiaire de la subvention et toute personne habilitée (comptable public, trésorier,...),

11.2. Pour les opérations de fonctionnement :

- Pour une subvention inférieure à 10 000 € :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois, dans un délai de 3 mois après sa notification. Les justificatifs suivants devront toutefois être produits à l'achèvement du projet, afin de justifier de la bonne utilisation de la subvention :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, co-visé par le bénéficiaire et le comptable de la structure,
- un certificat d'achèvement du projet précisant qu'il a été réalisé en conformité avec le projet subventionné, établi par le bénéficiaire de la subvention.
- Un bilan qualitatif et financier du projet subventionné

- Pour une subvention supérieure à 10 000 € :

Un acompte forfaitaire de 70% sera versé dans un délai de 3 mois après notification de la subvention.

Le solde, de 30%, sera versé à l'achèvement de l'opération, sur production des justificatifs suivants :

- un état récapitulatif définitif des dépenses, co-visé par le bénéficiaire et le comptable de la structure,
- Un bilan qualitatif et financier du projet subventionné

A défaut de production de ces éléments, le Grand Troyes procédera à la mise en recouvrement des sommes versées.

Qu'il s'agisse d'opérations d'investissement ou de fonctionnement, la subvention sera versée au prorata des dépenses réalisées si celles-ci se révélaient inférieures aux dépenses prévisionnelles.

Elle ne pourra en revanche en aucun cas être supérieure au montant attribué même si les dépenses réellement engagées sont supérieures aux dépenses prévues.

S'il devait y avoir un trop perçu du fait de versements d'acomptes, le Grand Troyes procéderait à la mise en recouvrement des sommes correspondantes.

En cas de conventionnement, la subvention sera versée selon les modalités précisées dans la convention d'attribution de la subvention.

Article 12 : Les obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention devra faire mention de la participation du Grand Troyes au projet subventionné au moyen des supports de communication appropriés.

Le Grand Troyes se réserve le droit d'annuler la subvention si le projet réalisé n'était pas conforme à l'objet initial et de procéder à la mise en recouvrement des sommes indûment perçues.